



BRIEFING

Les droits fonciers des femmes dans les coutumes au Cameroun : *défis et pistes d'action*

Judeon YONG, Samuel NGUIFFO
.....

INTRODUCTION

La question des droits fonciers des femmes est porteuse d'un double enjeu à la fois de justice et de sécurité alimentaire. En Afrique Subsaharienne, les femmes assurent en moyenne 50 %¹ du travail agricole et produisent 60 à 80 % des denrées alimentaires². Toutefois, cette contribution significative des femmes dans la production agricole se construit sur des inégalités d'accès aux ressources, notamment foncières. Selon une étude³, « toutes les régions du monde montrent sans équivoque qu'une femme a moins de possibilités de détenir des droits fonciers qu'un homme ; les unités foncières que les hommes possèdent sont plus grandes et la qualité des sols est meilleure ». Pourtant, la FAO⁴ estime que si les femmes avaient accès aux ressources productives dans les mêmes proportions que les hommes, elles pourraient accroître les rendements sur leurs exploitations de 20 à 30 %, boostant ainsi la production agricole totale dans les pays en développement de 4 %, ce qui permettrait de réduire le nombre de personnes souffrant de la faim de 150 millions.

1 <https://www.ifad.org/documents/38714170/39150184/women+and+rural+development.f.pdf/e9269b86-987e-4dff-869a-140e7566ab10>

2 FAO (2012). *État de l'insécurité alimentaire dans le monde. La croissance économique est nécessaire mais elle n'est pas suffisante pour accélérer la réduction de la faim et de la nutrition* ISBN 978-92-5-107316-2. Rome, FAO.

3 Villarreal, M., 2014, « Réduire les inégalités de genre, un enjeu de politique agricole », In Guetat-Bernard, H (Dir), *Féminin-masculin genre et agriculture familiale*, Ed, Quae, pp 21-37

4 FAO, 2011. *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture. Le rôle des femmes dans l'agriculture. Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement. 2010-2011*. Rome : FAO.

Au Cameroun, les femmes rurales assurent 90% de la production alimentaire⁵, mais sont pourtant soumises à des contraintes d'accès aux terres.

En effet, malgré la diversité des contextes, le système politique du patriarcat est mis en cause comme marqueur de la hiérarchie sexuée⁶ et des discriminations culturelles d'accès aux terres. Les inégalités foncières dont les femmes sont victimes seraient consécutives aux normes et aux procédures coutumières de circulation des terres dans les lignages familiaux. Toutefois, pour arriver à trouver des solutions garantissant des droits fonciers sécurisés pour les femmes, il faut au préalable comprendre tous les contours de la discrimination et des inégalités dont elles sont victimes. C'est l'objectif du présent travail. Il envisage d'examiner en profondeur les déterminants de la marginalisation des femmes en matière foncière, pour ensuite formuler des propositions qui soient socialement et culturellement adaptées aux besoins féminins d'autonomie et de sécurité foncière.

Les données nécessaires aux analyses ont été collectées dans une approche interdisciplinaire (droit et sociologie) et de façon longitudinale (depuis plus de 10 ans) dans les dix régions du Cameroun. L'étude a procédé à un croisement d'expériences de groupes culturels et différents. En plus des femmes aux profils sociodémographiques différents (divorcées, célibataires, vivant en conjugalité), l'étude a été élargie aux autorités traditionnelles et aux hommes.

L'analyse des données nous permet de présenter les résultats en quatre parties : la première partie porte sur l'importance de la terre dans la vie des femmes ; la deuxième partie met en exergue l'étendue des droits fonciers dévolus aux femmes dans les coutumes ; la troisième partie quant à elle propose une explication culturelle des fondements des différences de droits entre les hommes et les femmes ; et enfin, la quatrième partie, en se fondant sur les déterminants de l'exclusion, suggère des pistes d'action.

1 Le foncier au centre de la vie des femmes rurales pour la sécurité alimentaire et l'autonomie financière

La terre, prise dans le sens large avec les ressources, est d'une importance capitale pour les femmes. Elle leur permet d'assumer leur rôle social et communautaire et elle contribue à leur autonomie financière. En effet, dans la conception classique de l'organisation sociale des familles, les tâches des hommes et des femmes sont différentes. Les tâches féminines sont d'abord liées à l'entretien de la famille. Meillassoux⁷ et Droy⁸ les résument en l'éducation des enfants, la veille sanitaire, l'approvisionnement en eau et en bois de chauffe, et l'assurance nutritive de la famille à travers l'agriculture et la collecte des produits forestiers. Ainsi, la terre donne à la femme la possibilité d'assumer son rôle social. Cela explique d'ailleurs la spécialisation agraire des femmes, plus portée vers le vivrier, pour lequel elles ont su se construire un ensemble de savoirs et savoir-faire. D'ailleurs dans le contexte actuel de forte sollicitation du vivrier, les femmes s'investissent davantage dans les échanges marchands. Grâce à la commercialisation d'une partie de leur production, les femmes font de la terre une source d'autonomie financière. Ainsi, les femmes ont conscience de leur nouveau statut dans la famille et de l'importance de la terre pour l'entretien matériel de leurs familles. C'est d'ailleurs ce qui justifie leur revendication croissante pour plus de sécurité sur les terres et les ressources. En analysant le contenu des droits qui leur sont dévolus dans les coutumes, il devient possible de comprendre les germes de l'insécurité foncière des femmes.

5 Tchiako, M., (2014), *les femmes : Moteur de la sécurité alimentaire au Cameroun*, Friedrich Ebert Stiftung.

6 Héritier, F., 1996, *Masculin/Féminin : la pensée de la différence*, Paris, Éditions Odile Jacob, Septembre 2012.

7 Meillassoux, C., 1975, *Femmes greniers et capitaux*, Paris L'Harmattan.

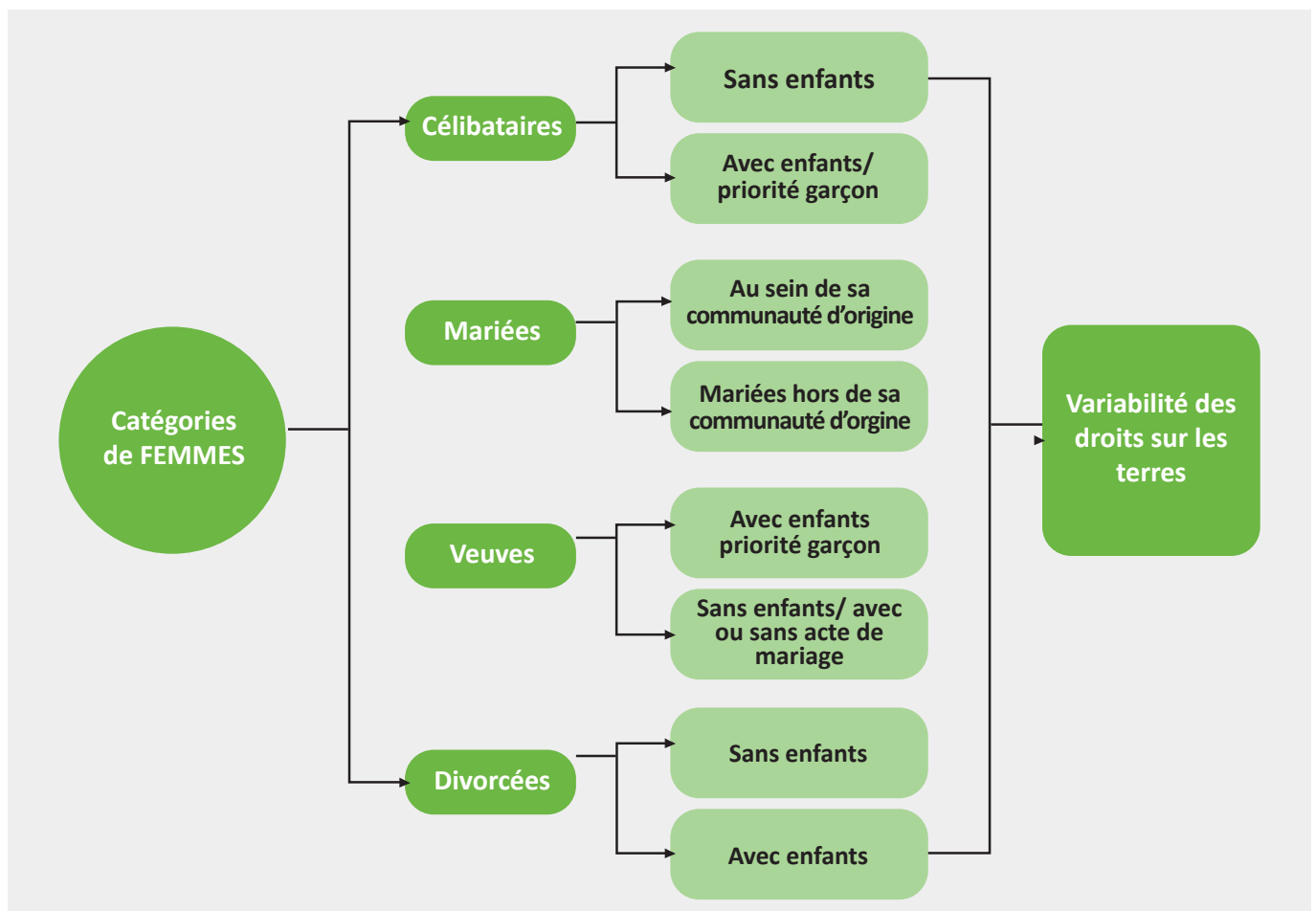
8 Droy, I., 1990, *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala.

En matière foncière, la catégorie femme n'est pas homogène. Il existe au contraire une diversité de femmes, qui en fonction de leur position et de leur statut social, jouissent de droits fonciers différents. Dès lors, en présentant la diversité féminine, il sera plus pertinent d'analyser la nature des droits qui leur sont dévolus dans les coutumes.

2.1. La diversité des profils de femmes et leur incidence sur les droits fonciers

L'usage générique des concepts de femmes, où mieux encore de femmes rurales, donne à penser qu'il s'agit d'une catégorie sociale homogène, soumise de par la « similitude » physiologique, aux mêmes réalités sociales. Pourtant, il existe entre les femmes de nombreuses différences basées sur l'appartenance ethnique, la classe sociale (jeunes filles-femmes âgées), la position géographique (femme en milieu urbain-femme en milieu rural), le statut matrimonial. En parlant spécifiquement du statut matrimonial, l'étude nous révèle que les droits des femmes sur les terres varient en fonction de leur statut matrimonial. En questionnant les dispositions coutumières, il s'est dégagé une catégorisation des profils des femmes qui prend en compte leur statut matrimonial et intègre aussi les logiques liées à la procréation. Ainsi, comprendre le rapport des femmes à la terre suggère de bien identifier les catégories de femmes dont les droits seront analysés. Le schéma suivant nous permet d'apprécier les différences faites dans les coutumes.

Figure : Arbre illustratif de la diversité des statuts féminins en matière de droits fonciers



A partir du schéma, l'on constate que parler de femmes suggère de prendre en compte quatre différences fondamentales qui illustrent la diversité des statuts matrimoniaux possibles. Ainsi, « la femme célibataire » a des droits différents de ceux de la « femme mariée » ; de la « femme veuve » de la « femme divorcée », et inversement. En plus, le fait pour ces femmes d'avoir des enfants accentue les différences de droits qu'elles peuvent avoir sur les terres. Les influences du statut matrimonial sont principalement liées à la mobilité qu'il engendre en dehors du lignage familial. Le mariage, considéré dans les perceptions communautaires comme une condition historique de la femme affecte globalement sa place dans la cellule familiale originelle, et partant, son rapport aux ressources. De ce fait, les coutumes définissent les conditions et les limites des droits fonciers féminins en fonction de leur situation matrimoniale du moment.

2.2. Etendue des droits fonciers des femmes rurales fonciers

Les droits des femmes sur les terres dépendent certes de leurs statuts matrimoniaux, mais aussi des catégories de terres sur lesquels les droits peuvent être exercés. Il faut alors distinguer les droits fonciers des femmes sur les terres familiales et les droits fonciers des femmes sur les espaces communs.

2.2.1. Les droits des femmes sur les terres familiales

Les terres familiales font référence aux terres qui appartiennent aux différentes familles, constituant la communauté. Elles ont été conquises au moment de la constitution du village, soit obtenues par donation. Elles recouvrent de façon générale les terres mises en culture et les jachères. La gestion de ces terres échoit au chef de famille. Les filles et femmes venues en mariage partagent alors des droits différents sur ces terres.

- **Les filles célibataires :** selon les coutumes, le chef de famille peut mettre à la disposition des filles de la famille une portion de terre qu'elles utiliseront pour les besoins alimentaires, mais aussi économiques. La part des filles sur le patrimoine familial n'est pas égale à la part des hommes, elle est d'ailleurs inférieure. La jeune fille a le droit, tant qu'elle est dans la famille, de fructifier la terre et de décider de ce qu'elle produit. En aucun cas, elle ne peut vendre cette terre. Mais cette contrainte n'est pas liée à son genre, car dans les coutumes, nul n'a le droit de vendre la terre, du fait notamment que nul n'en est propriétaire. En dehors de la répartition à part inégale, les filles et les fils de la famille sont tous dans l'esprit des coutumes, considérés comme usufruitiers. Mais contrairement à l'homme, le mariage de la fille la pousse à quitter sa famille pour la famille de son mari. Dans cette éventualité, deux cas de figure s'observent. Si la jeune fille laisse un descendant mâle dans la famille, celui-ci est considéré comme héritier de sa parcelle. Si elle n'a laissé aucun descendant, elle perd ses droits sur la parcelle cédée. Cependant, en cas de retour dans sa cellule familiale du fait d'un divorce ou du décès du conjoint, elle peut bénéficier du droit de disposer une portion de terre pour la fructifier afin de prendre soin d'elle et éventuellement de ses enfants ;
- **Les femmes mariées :** les femmes mariées accèdent à la terre par le biais de leurs maris. Les droits des femmes mariées sur les terres se limitent pour l'essentiel à l'exploitation et à la jouissance des retombées de l'exploitation ; elles ne peuvent du vivant de l'époux, et même aussi souvent après sa mort, ni les vendre, ni les louer, ni les transmettre ;
- **Les femmes veuves :** les femmes veuves gardent le droit d'utiliser les terres de leurs défunts époux sous deux conditions. D'une part, elles ont des descendants garçons qui peuvent assurer la continuité du lignage du défunt, et d'autre part, elles acceptent de demeurer dans la famille de leur défunt mari. Pour ce cas, et en fonction des groupes culturels, elles peuvent être soumises au lévirat (pratique qui consiste pour un des frères du défunt à la prendre pour épouse). Toutefois, dans l'éventualité où la femme déciderait de partir, quand bien même elle aurait des enfants, elle perdrait tous les droits sur les terres et les ressources. Mais ses enfants pourraient, bien qu'ayant

grandi en dehors de la famille de leur père, revendiquer plus tard la part d'héritage de leur père auprès de leurs oncles.

2.2.2. Les droits des femmes sur les terres communes

Les terres communes désignent les terres (forêts ou savanes) qui rentrent dans le patrimoine foncier collectif des communautés, sans appartenir expressément à un individu ou à une famille. Elles ne sont pas encore mises en valeur par un membre de la communauté. Les membres de la communauté y exercent des droits collectifs (ramassage, collecte des produits forestiers, chasse, pêche, élevage, etc.). Ceux des membres de la communauté qui ne disposent pas assez de terre dans leurs unités familiales peuvent solliciter ces terres. Dans certaines communautés, notamment dans les zones forestières, les filles et femmes de la communauté peuvent solliciter ces terres.

En effet, celles des femmes qui disposent des ressources peuvent défricher la forêt pour constituer leur propre patrimoine foncier. En principe, sauf actions compromettant les usages collectifs, aucune restriction ne leur est faite. Sur ces terres, elles régulent l'accès et peuvent les transmettre en héritage. En fonction des communautés, elles peuvent garder leurs droits sur ces terres en cas de mariage. Par contre, les femmes venues en mariage qui auraient avec leurs maris défriché ces terres ne peuvent prétendre à des droits exclusifs sur ces terres. Désormais inscrites dans le patrimoine de l'époux, les droits des femmes sur ces terres se limitent à l'usage.

Il est admis de ce qu'il suit que les coutumes consacrent des droits différents aux femmes, et ce, en fonction de leur situation matrimoniale. Dans la plupart de cas, les droits des femmes se limitent à l'usage. Dans certains cas, ils peuvent être transmissibles, et dans d'autres, être restreints. Pour comprendre les fondements de ces discriminations, il faut rentrer dans les représentations sociales rattachées à la terre et à la situation de la femme.

2.3. Les facteurs explicatifs des discriminations vis-à-vis des femmes

A l'analyse des données obtenues de l'étude, il ressort que les facteurs explicatifs des discriminations dont les femmes sont victimes en matière foncière sont divers et tirent leurs sources tant des dispositions culturelles, que des logiques intersubjectives liées à la nature des relations affectives entre les hommes et les femmes. Pour les comprendre, il importe de s'inscrire dans les différences qui existent entre les femmes.

2.3.1. Facteurs explicatifs des discriminations foncières dont sont victimes les jeunes filles

A l'analyse des coutumes, les discriminations dont les jeunes filles sont victimes, manifestées par l'impossibilité d'exercer les droits acquis sur les terres dans leur famille après leur mariage sont consécutives à l'idée de préserver la terre, qui ne doit circuler que dans les limites du lignage et de la communauté. Dans cette perspective, la valeur de la terre est fonction de la relation socio spirituelle qui la lie à celui qui l'a conquis. Il s'agit en fait du véritable propriétaire de la terre, le premier conquérant et fondateur de la lignée. Dans son procédé de conquête, le conquérant construit une relation quasi spirituelle avec la terre, de sorte qu'elle devient sa vie, ce par quoi il construit et définit son existence. La terre donne la vie, l'entretient et garantit la continuité après la mort. Elle devient ainsi un patrimoine à la fois matériel et immatériel qui doit être préservé et transmis dans les limites du lignage familial. Conséquemment, les dispositions coutumières limitent les droits des femmes en raison de leur mobilité matrimoniale en dehors du lignage.

Selon les explications mobilisées par les garants des traditions et les anciens, dans ces sociétés patriarcales, en se mariant, la jeune fille devient membre de la famille de son mari, qui par les règles matrimoniales, la possède, elle et tous ses biens supposés, au cas où elle en aurait eu

dans sa famille. C'est d'ailleurs, de l'avis des gardiens des traditions, pour éviter ce transfert de propriété que la coutume a créé la discrimination. Le mari, « étranger » au lignage, posséderait ainsi la terre, bien de sa femme, sans pour autant avoir un lien d'attachement avec cette terre. Par conséquent, la femme cesse de jouir de ses droits acquis sur les terres de la famille après son union. Mais dans l'esprit des coutumes, les femmes peuvent avoir accès à une terre après leur retour dans leur famille. Plus encore, dans le cas où elles ramènent avec elles des enfants, ceux-ci peuvent hériter des terres. Rappelons toutefois que cela n'est possible que dans la mesure où leur père aurait renoncé à eux et qu'ils seraient alors considérés comme membres à part entière du lignage de leur mère sous la responsabilité du chef de famille.

2.3.2. Facteurs explicatifs des discriminations foncières dont sont victimes les femmes mariées

Rappelons encore que la femme mariée a un droit d'usage des terres (de son mari ou celles conquises avec le mari). Elle exerce ce droit tant qu'elle demeure mariée. Toutefois, elle peut perdre ces droits en cas de rupture des liens matrimoniaux. C'est d'ailleurs cette situation qui est mobilisée dans la littérature pour justifier la précarité foncière des femmes. Dans ces cas, les femmes qui auraient durant des décennies, conquis des terres avec leurs maris, peuvent sans compensation les perdre à la suite d'un divorce, ou même du décès de leur conjoint. Cela s'expliquerait par le fait que les terres familiales sont des patrimoines collectifs, ou les droits individuels s'exercent dans les limites des droits collectifs.

En effet, les explications issues de l'étude suggèrent que la terre que la femme trouve au moment de son mariage appartient à la famille de son mari, et ce dernier ne peut individuellement l'aliéner. Cela suppose que la femme exerce ses droits dans le cadre du mariage par le biais de son mari, qui lui-même n'a pour seuls droits que de réguler l'usage et le prélèvement sur cette terre. Dès lors, en cas de rupture de mariage, la femme ne peut prétendre à une part des terres de son mari, car lui-même ne peut les dissocier du patrimoine familial global.

Toutefois, le temps et les situations nouvelles génèrent de nombreuses pratiques qui ne sont pas toujours fidèles aux principes coutumiers. C'est en cela qu'il est parfois difficile de distinguer les règles coutumières, des pratiques qui sont des ajustements entre des dispositions culturelles et des situations conjoncturelles. C'est de ces écarts que naissent généralement les cas de violation des droits foncières des femmes.

3 Source et manifestation des abus des vécus par mes femmes

Les violations des droits des femmes de l'avis des gardiens des traditions sont la résultante des pratiques nouvelles qui ne reflètent pas les contenus des dispositions coutumières. Ces pratiques nouvelles elles-mêmes sont consécutives des dynamiques foncières qui affectent la valeur de la terre et les représentations liées au traditionnel. Au rang de ces dynamiques, on peut citer l'urbanisation, les investissements (agro-industries exploitation minière et forestière), la construction des infrastructures, les migrations massives de personnes et des biens. Ces dynamiques sur les terres modifient le rapport des personnes aux terres. Nous pouvons prendre deux cas pour illustrer cette situation.

Premièrement, en cas d'urbanisation rapide et incontrôlée, généralement impulsée par la construction des infrastructures (routes, ports, barrages, etc), la terre prend une valeur marchande, en raison de sa forte sollicitation. Deuxièmement, en cas de sollicitation et d'investissement sur les terres par les compagnies (exploitation agro-industrielle, linière ou

forestière), il s'observe une raréfaction des terres dans les communautés. Dans l'un comme dans l'autre cas, les droits des femmes sont susceptibles d'être violés, et ce par l'instrumentalisation des inégalités consacrées dans les traditions. Ainsi émergent des pratiques qui satisfont aux besoins de ceux des membres des familles ou de la communauté, notamment les hommes, qui espèrent s'accaparer des terres. Concrètement, ils se présentent sous trois facettes, et affectent les femmes en fonction de leurs profils sociodémographiques.

- *Les droits des filles célibataires sur les terres familiales sont remis en cause par leurs frères après le décès du père ou après un retour de la fille dans sa famille. Dans ces cas, les frères brandissent l'argument selon lequel les femmes n'ont aucun droit sur les terres dans les coutumes, ce qui comme nous l'avons vu plus haut ne correspond pas à la réalité. Des fois, en cas de spéculation, les frères procèdent aux ventes sans tenir compte des droits reconnus traditionnellement aux filles ;*
- *Les droits des femmes et des filles sur les terres de la communauté ne sont pas toujours reconnus dans les cas d'investissement sur les terres. Les femmes et filles de la communauté sont très souvent exclues des discussions autour de la cession de ces terres aux investisseurs, alors même qu'elles ont du point de vue de la coutume, des droits sur les ressources communes ;*
- *Les droits des femmes veuves sur les terres sont très souvent remis en cause par les frères du défunt mari. Ceux-ci usent de plusieurs stratégies pour abuser des droits des veuves. De l'intimidation simple, avec comme principal argument le fait que la femme ne serait pas venue en mariage avec la terre, à la soumission de la veuve aux conditions de lévirat difficiles qui la ferait alors abandonner la famille et partant, perdre tout droit sur les terres. Cette situation se complexifie dans la mesure où la veuve, en retournant dans sa famille, risque du fait de ces mêmes pratiques d'exclusion, ne pas pouvoir exercer ses droits sur les terres de sa famille ;*

C'est généralement dans ces cas que les femmes dans les communautés vivent et ressentent leur vulnérabilité foncière. A priori, quand les communautés restent fermées sur elles-mêmes, les règles coutumières s'appliquent et dans leur énoncé, elles parviennent à encadrer et à garantir un accès et des droits sécurisés aux terres pour les femmes. Toutefois, leur oralité et leur volatilité les rendent flexibles et susceptibles à diverses interprétations et instrumentalisations. Dès lors que les pressions se font ressentir, les droits acquis et reconnus dans les coutumes sont susceptibles d'être violés. Il faut alors penser aux solutions qui en plus de permettre de sécuriser les droits reconnus aux femmes dans les coutumes, leur permettent d'avoir une plus grande autonomie

4 Garantir et sécuriser les droits fonciers des femmes : quelques pistes de réflexion

A partir des développements ci-dessus, deux constances se dégagent :

- *Réfléchir sur les mécanismes de sécurisation des droits fonciers des femmes exigent de bien clarifier les types de droits à sécuriser et ce pour quelles catégories de femmes. En effet, si les nuances relatives à la diversité des droits applicables à la diversité des femmes n'est pas comprise, il y a un risque de vouloir apporter des solutions globalisantes, qui au niveau local seront difficilement applicables. Il importe de garder en idée que la sécurité foncière pour les femmes repose aussi sur la capacité de jouir d'un droit qui est reconnu et protégé sans contestation.*
- *Les solutions à rechercher doivent reposer sur les arrangements entre ce qui se fait dans les coutumes (dispositions progressistes) et ce qui se fait dans les dispositifs dits modernes. Pour cela, les solutions doivent aussi reposer sur les structures traditionnelles de gestion des terres.*

En gardant en idée ces deux constances et en s'appuyant sur les formes d'abus vécus par les femmes, les solutions pour une meilleure justice de genre en matière foncière peuvent s'appliquer sur :

- *Les droits acquis des filles dans la cellule familiale ;*
- *Les droits des femmes veuves, sur les terres de leur défunt mari ;*

Dès lors, pour parvenir à les sécuriser, quelques pistes d'actions peuvent être proposées :

- *Plaidoyer auprès des autorités locales (traditionnelles et administratives) pour un meilleur encadrement et une meilleure protection des droits des femmes. Dans cette perspective, la stratégie du plaidoyer peut être axée sur la recherche de solutions progressistes qui protègent à l'échelle communautaire les droits fonciers féminins les plus précaires, notamment les filles et des veuves ;*
- *La formalisation des droits (dispositions plus sécurisantes et progressistes) des femmes dans les coutumes en fonction des aires culturelles, pour assurer leur survivance et aussi, éviter les interprétations approximatives et l'instrumentalisation des règles coutumières dans l'espace et dans le temps ;*
- *La mise en place dans les communautés des cellules de veille pour identifier et régler selon les règles coutumières et le droit positif les cas d'abus et de violation des droits des femmes ;*
- *Le renforcement des capacités des femmes et des filles sur les droits (droit traditionnel et droit positif) qui leur sont reconnus sur les patrimoines familiaux ;*
- *Le renforcement des capacités des femmes leaders (selon la diversité de leurs profils) sur le suivi des cas de violation des droits fonciers des femmes.*

Co-financé par / Co-funded by



Le présent guide a été réalisé par le CED dans le cadre du projet LandCam avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant le point de vue de l'Union européenne, de l'IIED ou du RELUFA.